

Postulat Gilles Meystre et consorts – Pour une aide complémentaire aux 3’320 francs accordés chichement aux salariés occupant une position assimilable à celle d’un employeur (20_POS_208)

Texte déposé

Depuis le début de la crise liée au COVID-19, le Conseil d’Etat vaudois n’a pas ménagé ses efforts pour soutenir l’économie vaudoise. On notera en particulier la simplification et l’accélération des procédures permettant l’obtention des indemnités RHT et l’accord sur les loyers commerciaux qui, bien que limité par des plafonds d’éligibilité, offre une première solution bienvenue aux entreprises contraintes à la fermeture par ordre du Conseil fédéral.

D’autres problématiques demeurent pourtant toujours ouvertes faute de solutions apportées par le Conseil fédéral. Ces problématiques frappent de plein fouet de nombreuses entreprises et mettent en jeu leur survie, comme celle de milliers d’emplois, en Suisse et dans notre canton. Parmi elles, le forfait de 3’320 francs accordé aux salariés de sociétés anonymes (SA) ou de sociétés à responsabilité limitée (Sàrl) occupant une position assimilable à celle d’un employeur, s’avère à la fois peu équitable au regard d’autres catégories d’employeurs et injuste au regard notamment des cotisations payées à l’assurance chômage par ces employeurs-salariés. A tel point d’ailleurs que les cantons du Valais et de Genève ont choisi de corriger cette situation en introduisant une aide complémentaire, justifiée comme suit par l’Etat de Genève :

« Cette somme [de 3’320 francs suisses] s’avère jusqu’à trois fois moindre que les compensations prévues pour leurs employé-e-s, qu’ils s’efforcent pourtant de protéger tout au long de la crise sanitaire liée au coronavirus, sans déroger à leur responsabilité entrepreneuriale. Pour des raisons d’égalité de traitement à l’égard des milliers de personnes qui représentent le poumon économique de notre canton, en engageant des apprenti-e-s et en créant des places de travail, le Département du développement économique a donc proposé au Conseil d’Etat d’ajuster de manière proportionnelle leur indemnité. »¹

Le tableau ci-après illustre la problématique, selon la forme juridique des entreprises concernées :

Mesures en faveur des employés	Mesures en faveur des employeurs (PME)		
	En SA ou Sàrl	En raison individuelle	
		Avec obligation de fermeture légale	Sans obligation de fermeture légale, mais fermées de facto (pas de clients)
Cotisent à l’assurance-chômage	Cotisent à l’assurance-chômage	Ne cotisent pas à l’assurance-chômage	Ne cotisent pas à l’assurance-chômage
Indemnité mensuelle (RHT) : max. CHF 9’880.-	Indemnité mensuelle : max. CHF 3’320.-	Indemnité mensuelle : max. CHF 5’880.-	Indemnité mensuelle : max. CHF 5’880.-
80% de la rémunération passée, maximum CHF	Forfait	80% de la rémunération passée, maximum CHF	80% de la rémunération passée, maximum CHF

¹<https://www.ge.ch/actualite/covid-19-indemnite-complementaire-cadres-fonction-dirigeante-23-04-2020>

12'350.-		7'350.-	7'350.-
----------	--	---------	---------

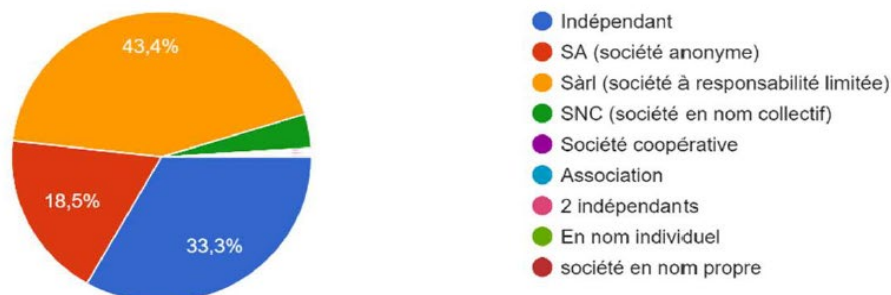
Si l'on peut se réjouir du sort des employés, sans lesquels les entreprises ne pourraient fonctionner, on doit toutefois s'inquiéter du sort des employeurs en SA ou Sàrl, dont l'indemnité mensuelle maximale est largement inférieure tant à celles de leurs employés (maximum 9'980 francs) qu'à celles des entrepreneurs en raison individuelle (maximum 7'350 francs).

Cette différence est d'autant plus discutable que l'entrepreneur contraint de fermer sa SA/Sàrl par ordre du Conseil fédéral :

- n'a pas choisi de mettre fin à ses activités ni pu anticiper le risque de fermeture ;
- a cotisé aux assurances sociales *proportionnellement* à son salaire, mais n'a droit qu'à une indemnité de type *forfaitaire* ;
- est défavorisé par le seul hasard de sa forme juridique : s'il avait choisi la raison individuelle, son indemnité serait à la fois plus proportionnelle et plus proche de sa rémunération passée ;
- joue le jeu de la solidarité en cotisant aux assurances sociales, mais sans en être récompensé.

On précisera enfin que pareille inégalité de traitement n'est pas anecdotique, puisque dans certaines branches touchées directement par l'ordre de fermeture du Conseil fédéral, SA et Sàrl composent la majorité des entreprises actives. Dans la restauration par exemple, ces deux formes juridiques sont celles de 61,9 % des entreprises vaudoises, comme le démontre le graphique suivant :

Selon la forme juridique



Source : sondage GastroVaud réalisé auprès des membres de l'association, entre le 27 et le 30 avril 2020.

Dans les métiers de la construction, ce chiffre ascende à 75 % des membres affiliés à la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE).

Bien conscients du rôle joué par les entreprises dans le domaine de l'emploi et de la formation, les cantons susmentionnés ont tous deux proposé une indemnité complémentaire, selon les modalités suivantes :

Valais (extrait)² :

« L'indemnité fédérale à titre de réduction de l'horaire de travail (RHT) se monte à CHF 3'320 pour un poste à plein temps. L'indemnité complémentaire RHT-VS mensuelle versée à fonds perdus correspond au maximum à la différence entre, d'une part le montant touché de la

²<https://www.vs.ch/documents/508074/7217307/Covid-19+indemnisation+des+directeurs+des+soci%C3%A9t%C3%A9s.pdf/1db55934-3341-90ec-4015-b1d5c9275b54?t=1586925662575>

Confédération (CHF 3'320) ainsi que d'autres entités publiques ou privées, et d'autre part, le maximum de CHF 5'880 prévu à titre d'Allocation perte de gain (APG) Coronavirus. Le montant se calcule sur le salaire brut soumis à l'AVS et doit correspondre à la demande de RHT fédérale déjà déposée par la société.

Exemple de calcul

Monsieur X est salarié de la Société Nova SA dont il est dirigeant et détenteur de droits de participation. Son salaire brut mensuel se monte à CHF 5'800. Le droit à l'indemnité complémentaire RHT-VS est fixé par rapport au 80% du salaire brut, soit CHF 5'800 x 80% = CHF 4'640. »

Le même modèle de calcul prévaut dans l'aide arrêtée par le canton de Genève.

Par le présent postulat, les soussignés ont l'honneur de demander au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité de mettre en place une aide inspirée des démarches genevoises et valaisannes, qui :

- 1. soulage les employeurs salariés de leurs SA ou Sàrl juridiquement contraints de cesser leurs activités ;**
- 2. complète rétroactivement l'indemnité de 3'320 francs reçue durant le temps de la fermeture imposée ;**
- 3. s'adapte aux situations de reprise d'activité partielle et qui, à l'instar des RHT, puisse être accordée sous conditions à préciser, aussi aux employeurs qui, après fermeture imposée, ont redémarré leurs activités à compter du 11 mai 2020.**

Cette mesure ne permettra certes pas de résoudre les problèmes de trésorerie auxquels les employeurs salariés sont confrontés, tant s'en faut. Mais elle leur redonnerait un modeste pouvoir d'achat en cette période complexe.

Compte tenu de l'urgence, les soussignés demandent un renvoi direct de ce texte au Conseil d'Etat.

Prise en considération immédiate.

*(Signé) Gilles Meystre
et 20 cosignataires*

Développement

La présidente : — M. Meystre ayant dû s'absenter cet après-midi pour une urgence, il a demandé à Mme la députée Carole Dubois de développer cet objet. Par ailleurs, il renonce à une prise en considération immédiate de son postulat et souhaite un renvoi en commission.

Mme Carole Dubois (PLR) : — *(remplaçant M. Gilles Meystre, excusé)* Effectivement, je relaie ici les propos de mon collègue Gilles Meystre, absent cet après-midi. Depuis le début de la crise, le Conseil d'Etat n'a pas ménagé ses efforts pour soutenir l'économie vaudoise. Néanmoins, certaines problématiques sont encore ouvertes et c'est ce qui a motivé le postulant à déposer son texte. Parmi ces problématiques, le forfait de 3320 francs accordé aux salariés de sociétés anonymes (SA) et de sociétés à responsabilité limitée (Sàrl) occupant une position assimilable à celle d'employeurs est considéré comme inéquitable, en regard des cotisations payées à l'assurance-chômage par ces employeurs-salariés. Les cantons de Genève et du Valais ont d'ailleurs introduit des aides complémentaires. La différence est d'autant moins explicable que l'entrepreneur contraint de fermer sa SA ou Sàrl, qui n'a pas pu choisir ou anticiper sa fermeture, mais qui a cotisé proportionnellement à son salaire, ne reçoit qu'un forfait. Il est donc défavorisé par rapport aux entrepreneurs en raison individuelle. Pour toutes ces raisons, le postulant propose de débattre en commission de l'opportunité de mettre en place une aide inspirée de celle des cantons de Genève et du Valais.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.